



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/50/L.67
8 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :
SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie,
Canada, Chili, Espagne, France, Gabon, Hongrie, Islande,
Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Panama, Portugal,
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie : projet de
résolution

Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³ et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 49/206 du 23 décembre 1994 et la résolution 1995/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995⁴, par laquelle la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 260 A (III).

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Se félicitant des engagements pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre fin à l'impunité, rappelant les efforts déployés pour rétablir l'état de droit, remettre en place l'administration civile et les infrastructures sociale et juridique ainsi que l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, et notant que ces efforts sont entravés par le manque de ressources,

Prenant acte des préoccupations exposées par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995⁵, selon lequel la situation des droits de l'homme est particulièrement aggravée par l'insuffisance du système d'administration de la justice, qui se caractérise par une pénurie de moyens tant humains que matériels,

Notant avec inquiétude les menaces et les actes de violence dirigés contre l'intégrité physique de particuliers, y compris des disparitions forcées et des actes de torture, ainsi que les cas d'arrestation, détention, traitements et conditions de détention et exécution contraires aux normes internationales, qui sont exposés dans le rapport du Rapporteur spécial en date du 28 juin 1995,

Exprimant sa vive préoccupation devant la tragédie survenue à Kibeho en avril 1995, et rappelant les conclusions déposées par la Commission d'enquête internationale dans son rapport du 18 mai 1995,

Rappelle que tous les États ont l'obligation de punir toutes les personnes qui commettent ou autorisent le génocide ou d'autres graves violations du droit international humanitaire ou qui sont coupables de graves violations des droits de l'homme et, conformément à la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 27 février 1995, de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice conformément aux principes internationaux concernant les garanties d'une procédure régulière, et d'honorer les obligations qui découlent pour eux à cet égard du droit international, en particulier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Se félicitant des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et pour coordonner son action avec celle du Représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, du Département des affaires humanitaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme du Comité international de la Croix-Rouge,

⁵ A/50/709-S/1995/915, annexe III.

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations et atteintes aux droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Se félicitant de la politique du Gouvernement rwandais consistant à faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion volontaire et en toute sécurité des réfugiés, processus réaffirmé dans la Déclaration du Caire relative à la région des Grands Lacs en date du 29 novembre 1995,

Notant que les Nations Unies appuient tous les efforts tendant à réduire la tension et rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs et appuyant les initiatives prises par le Secrétaire général à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et la poursuite des consultations en vue de la convocation d'une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, selon qu'il conviendra,

Rappelant la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, afin d'aider le Gouvernement rwandais à faciliter le retour librement consenti des réfugiés, en toute sécurité, ainsi que leur réinsertion dans leur milieu d'origine et, à cette fin, d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour instaurer un climat de stabilité et de confiance, d'assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, de contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, et d'aider à l'instruction d'une nouvelle force de police intégrée,

Consciente qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité de tout le personnel attaché à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires présents dans le pays,

Appréciant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en fournissant une aide humanitaire et en contribuant à la reconstruction et au relèvement du Rwanda,

Consciente que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda, et qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable au processus de paix politique et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda⁶ et rappelle les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violations commises au Rwanda pendant la tragédie et sur la situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda⁷;

2. Condamne dans les termes les plus vigoureux les actes de génocide, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis pendant la tragédie au Rwanda, en particulier après les événements du 6 avril 1994, et qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, le nombre des morts devant atteindre le million;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité et constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Condamne aussi les assassinats de membres du personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires présentes dans le pays, y compris du personnel rwandais;

5. Engage le Gouvernement rwandais à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires présentes dans le pays;

6. Affirme de nouveau que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

7. Prie instamment tous les États, en application de la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité, de prendre sans retard toutes les mesures voulues, y compris l'arrestation et la détention, pour traduire en justice les responsables conformément aux principes internationaux de la légalité, ainsi qu'à s'acquitter des obligations que leur impose à cet égard le droit international, en particulier en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

8. Estime que tous les États intéressés doivent prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice et engage tous les États

⁶ A/50/743, annexe.

⁷ A/50/709-S/1995/915, annexes I à III.

intéressés à coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda, en tenant compte des obligations énoncées dans les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour assurer au plus tôt le bon fonctionnement du Tribunal international;

9. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopérant avec le Gouvernement rwandais et en l'aidant, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'aide en matière de droits de l'homme et des mesures de confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies tendant à prévenir les conflits et à instaurer la paix au Rwanda, en mettant à profit, en tant que de besoin, les connaissances spécialisées et les moyens existants dans tous les secteurs du système des Nations Unies, favorisant ainsi la défense et la protection des droits de l'homme au Rwanda;

10. Engage le Gouvernement rwandais à redoubler d'efforts, dans un esprit de réconciliation nationale, pour protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et créer un climat propice à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés dans leurs foyers;

11. Prend acte avec inquiétude des constatations du Rapporteur spécial, exposées dans son rapport du 28 juin 1995, ainsi que de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles la situation des droits de l'homme est très aggravée par l'insuffisance de l'appareil judiciaire, caractérisé par une pénurie de moyens tant humains que matériels;

12. Relève avec une vive préoccupation les menaces et violences contre l'intégrité physique de particuliers, dont des disparitions forcées et des tortures, ainsi que les cas d'arrestation, détention, traitements, conditions de détention et exécutions contraires aux normes internationales, qui sont exposés par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995;

13. Condamne les massacres de civils commis à Kibeho en avril 1995, rappelle les conclusions déposées par la Commission d'enquête internationale dans son rapport du 18 mai 1995 et se déclare en outre gravement préoccupée par les événements qui se sont produits à Kanama en septembre 1995;

14. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, encourage le Gouvernement rwandais à redoubler d'efforts, avec l'aide de la communauté internationale, de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et d'autres organes des Nations Unies, pour accélérer les procédures judiciaires, pour faire en sorte que le traitement des détenus et les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et pour former la police civile aux procédures judiciaires régissant l'arrestation et la détention, et constate que les efforts dans ce sens sont entravés par le manque de ressources humaines et financières;

15. Invite les États Membres, les organismes et institutions du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non

gouvernementales à poursuivre et à intensifier leur action afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à remettre en état l'administration civile du pays ainsi que les infrastructures sociale, juridique, physique et économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, se réjouit des contributions fournies, notamment à la Table ronde de Genève et lors de son examen à mi-parcours, et engage les États et les organismes donateurs à honorer leurs engagements antérieurs;

16. Condamne tous les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés des pays voisins, engage les autorités compétentes à assurer la sécurité dans ces camps, et se félicite des engagements pris par les gouvernements de la région dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs en date du 29 novembre 1995;

17. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on se serve de leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda et, à cet égard, engage tous les États intéressés à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale créée par la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 1995;

18. Se félicite des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés tendant à favoriser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés, notamment grâce aux travaux de la Commission tripartite, ainsi que des accords conclus à Nairobi en janvier 1995, à Bujumbura en février 1995 et au Caire en novembre 1995, et se félicite aussi des efforts déployés par le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et le Programme des Nations Unies pour le développement pour coordonner leurs efforts afin d'assurer la défense des droits de l'homme des réfugiés au cours de leur retour et pendant leur réinstallation et leur réinsertion;

19. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en coopérant avec le Gouvernement rwandais et en l'aidant pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectif a) d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité, b) de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises, c) de coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance et faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées, et d) de remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation en matière des droits de l'homme et de coopération technique, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et du traitement pendant la détention, ainsi que grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport régulièrement sur toutes ces activités de l'Opération pour les droits de l'homme et de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en l'informant, pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

20. Se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement de spécialistes des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

21. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dégager les ressources financières et humaines et fournir l'appui logistique requis à l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda, en tenant compte de la nécessité de déployer un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme et de prévoir des programmes d'assistance technique et des services consultatifs à l'intention du Gouvernement rwandais et des organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

22. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, sur les activités de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda.
